

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 12 (1904)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Glanures historiques  
**Autor:** Butticaz, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-13288>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

constitués en sy grande et extrême povretté, que peine peuvent avoir du pain pour entretenir leur povre vie et que leur reverend père confesseur est contrain, pour la nécessité cù ils les sceit, aller par les lieux et villes, où il <sup>1</sup> sont bons catholiques, pour avoir subvention, affin qu'elles puissent entretenir le couvent et continuer le saint service de Dieu, qu'elles font jour et nuyt pour les très hault et puissant signeurs et princes qui les ont fondées et que <sup>2</sup> en leur vivant faisoient de grandes aulmônes, supplient très honorés seigneurs les vouloir regarder en pitié, en leur fassant l'aulmône d'orge ou de blef, aussy <sup>3</sup> qui vous plaira, et aussy de sel, comme on leur souloit fere l'aulmône, vous merciant très humblement celle qui vous pleut leur donner, l'année passée, qui leur fut en grand secourd, et elles seront toujours plus tenues à prier Dieu pour leurs nobles fondateurs et aussy pour vous bonnes prospérités, lesquelles il Luy plaise maintenir de bien en mieux et donner à la fin le Royaulme de paradis. Amen.

Seur Clers Husson, humble abbesse du  
dict couvent avec toutes ses seurs.

*Original, papier, avec le signet du couvent.*

*Archives du Doubs. E. 1244.*

---

## GLANURES HISTORIQUES

---

*(Quelques extraits d'archives communales.)*

---

### II

La *Revue historique vaudoise* a publié une liste des signaux du Pays de Vaud (en août 1903). On aura peut-être remarqué que celui de Joulens (près d'Echichens), était un des plus importants du bailliage de Morges, puisqu'il devait

<sup>1</sup> Y.

<sup>2</sup> Qui.

<sup>3</sup> Ainsi.

correspondre avec tous ceux de ce bailliage. Voici deux pièces qui s'y rapportent, montrant qu'après des réclamations, les hommes du département de Vullierens furent exempts de la garde du dit signal.

Béat Louys Mey, Baillif de Morges, aux honorables gouverneurs des Communes de Collombier et St-Saphorin, Salut. LL. EE. ayant ordonné que tous les signaux fussent redressés d'une autre manière qu'ils n'ont été jusqu'à présent nous vous mandons et commandons de vous joindre avec les gouverneurs d'Eschichens et Bremblens, d'abord les présentes reçues pour travailler à refaire celui de Joulens selon la forme en laquelle il a été prescrit au Seigneur Chet du Département de cette ville et cela à peine de châtiment en sorte que le bon vouloir souverain soit exécuté sans retard.

Donné à Morges le 23 décembre 1696.

Les représentants des communes qui reçurent cet ordre présentèrent des réclamations dont il fut tenu compte :

Ordonnance du Conseil de guerre du 27 janvier 1697. Sur les plaintes portées par devant mes très honorés seigneurs du Conseil de guerre de la part des commis de Vullierens, que ceux d'Eschichens et Bremblens requièrent d'eux qu'ils aient à réparer et garder le signal de Joulens quoique ceux ci aient déjà en d'autres choses leurs charges particulières et que ainsi il leur serait imposé une nouvelle charge, mes très honorés seigneurs du Conseil de guerre ont ordonné que la chose demeurerait sur le vieux pied et la vieille pratique et que ceux ci n'y ayant pas été obligés du passé en seront encore exempts à l'avenir. Mais cas advenant que l'on découvrit quelque chose à quoi ils étaient astreints ou que quelque urgente nécessité le requit à l'avenir, le seigneur baillif en donnera avis à mes très honorés seigneurs du Conseil de guerre pour en attendre connaissance ultérieure.

Nous pourrions citer plusieurs documents relatifs aux *régents d'école* qui exercèrent leur métier dans la commune de Collombier, mais, pour ne pas allonger, nous résumerons simplement ces quelques traits les concernant. En 1697, ainsi que dans de nombreuses localités, ce fut un réfugié qui fut nommé. Leurs fonctions commençaient en général à la St-Michel (29 septembre). Leur tâche consistait à « instruire

la jeunesse à la piété et crainte de Dieu, apprendre aux enfants en tout premier lieu à prier, lire et, à ceux qui sont capables d'écrire, à écrire. Il fera réciter chaque matin une leçon du petit cathéchisme de M. Osterwald, suivant la portée de chaque enfant et le soir un verset ou deux des Psaumes. Item, fera les prières publiques tous les mardis, jours de fêtes et dimanches que le seigneur ministre ne fera les catéchismes, et, aux dites prières, fera chanter les commandements en tout, ou par table selon l'occurrence du temps ». Leur traitement se payait mi partie en argent, mi partie en nature, par exemple pour l'un, 12 coupes de blé et 100 florins pour l'année.

Après le régent, le pasteur. Voici quelques traits concernant l'un d'entre eux, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle : le pasteur Malherbe. Il aimait à faire preuve d'autorité et ses paroissiens ne le contrariaient pas trop :

Du 29 décembre 1726. M. le ministre Malherbe ayant représenté le scandale qui se commettait par les sonnements de cloches que les enfants avaient coutume de faire la veille et le jour de Noël et Nouvel-An et principalement, cas arrivant que nous eussions le malheur d'être incendiés (dont Dieu nous préserve) il nous serait inutile d'avoir recours aux cloches dans ce temps-là, pour penser d'avoir quelque secours des villages étrangers ou voisins, souhaitant que l'on mette ordre à ce que cette mauvaise coutume soit abolie. Ensuite de quoi les S<sup>rs</sup> Conseillers ayant remercié M. le ministre de son bon conseil, ont ordonné que chaque personne, soit petit soit grand, qui sonnera aux heures indues et sans sujet, particulièrement aux fêtes de Noël et du Nouvel-An (quoi que cet abus fut usité dès longtemps) sera échu à l'amende de 5 florins au profit des pauvres de ce lieu, ou comme la chose a été proposée au vu et au su de tout le public à la sortie du prêche, les pères devront mettre ordre à ce que leurs enfants s'abstiennent de cette mauvaise coutume, à défaut de quoi ils seront obligés d'en répondre.

Il tenait également à ce que ses paroissiens fussent solidaires et dévoués les uns envers les autres et il savait faire prendre des mesures dans ce sens-là :

Du 9 May 1723. Le Sr Gouverneur a exposé qu'ensuite de l'avis donné par M. le ministre du malheur arrivé à nos voisins d'Aclens par l'incendie survenu au dit lieu le 3 du courant, il a fait assebler le Conseil pour discuter ce que l'on ferait pour donner à ces pauvres malheureux quelque secours pour leur aider à subsister en attendant que LL. EE. leur aient accordé une collecte. Ensuite il a ordonné que le Gouverneur et deux Conseillers iront par le village recueillir ce qu'on voudra donner et exhorteront les gens, tant que possible à élargir et aviver leur charité.

Nous pourrions montrer, avec preuves à l'appui, qu'on tenait au pasteur Malherbe. Cependant l'affection que ses paroissiens éprouvaient pour lui n'allait pas jusqu'à leur imposer des sacrifices trop onéreux :

Du 29 Janvier 1730. Les chefs de famille ont été avertis de rester à l'église à la sortie du prêche ensuite de la proposition faite de la part de M. le ministre Malherbe de lui accorder un chêne dans le bois de St-Martin. Il a été résolu d'en tirer les voix, et par la pluralité il lui a été accordé de moyenne valeur, c'est-à-dire ni des plus beaux et ni des moindres.

\* \* \*

Nous passons sur diverses ordonnances relatives aux réfugiés auxquels LL. EE. témoignaient des sentiments bienveillants, aux vagabonds que l'on pourchassait d'un endroit à l'autre, pour citer quelques extraits de registres qui, à défaut d'autre intérêt, auront celui de nous fournir quelques aperçus sur la vie dans un modeste village au XVIII<sup>e</sup>. siècle.

L'an 1719, le 7<sup>e</sup> jour du mois de janvier, étant assemblés à Collombier en corps de commune pour l'expédition des revenus communs, a été résolu que pour éviter qu'on ne mît des saletés dans la fontaine du milieu du village, qu'on y ferait mettre des barres de fer, soit grilles qui se puissent ouvrir au besoin et à travers desquels on pourra puiser avec une casse et y tremper les outils de laboureurs à quoi elle est très nécessaire.

\* \* \*

On sait quel était, en général, le genre d'affaires dont avaient souvent à s'occuper les Consistoires, tribunaux de mœurs institués par LL. EE. Leur saveur était plutôt rabellaisienne, ensorte qu'il vaut mieux les laisser dans l'oubli. Une seule pièce suffira à nous faire voir de quoi il s'agissait en général :

Les Juges et Assesseurs du Consistoire de Berne, notre salut. Nous avons permis à Dorothée Heymann d'accoucher, sans notre préjudice, chez son oncle, Henri Bedh, de Broug, demeurant chez vous. Nous vous chargeons amicalement de la faire examiner rigoureusement dans ses douleurs d'accouchement qui approchent sur l'accusation qu'elle fait contre M. Rodolphe Muller, épicier et bourgeois d'ici, d'avoir été engrossie par lui, ce qu'elle date du dernier dimanche de l'année 1776, mais qui est absolument nié par l'accusé. Vous nous en manderez le résultat en son temps.

Dieu avec vous.

Donné ce 24 avril 1777.

Voici à quelles conditions se faisait l'amodiation du four de commune :

Du 17 septembre 1792. 1. Les fourniers cuiront le pain à contentement ; ils ne feront pas de trop grandes fournées et si, dans les saisons des cerises et des prunes on fait des gateaux, ils les cuiront à part et rebrûleront du bois pour cuire le pain.

2. Les bourgeois du lieu auront droit de sécher au four à tour de rôle en payant aux fourniers pour le chaud du four, 4 batz et si ensuite, on réchauffait le dit four, on ne leur devra rien.

3. Les braisettes devront être sorties du four toutes les 3 semaines à peine d'une amende de 30 batz en faveur de la commune et il ne s'en pourra point déposer dans le galetas, mais seulement dans les recoins à côté de la bouche du four pour la même amende.

4. Les fourniers retireront pour leur paye, le vingt quatrième de tout ce qu'ils cuiront, ils donneront en outre une bonne caution.

Le dit four a été expédié à Jean Louis Panchaud et Louis Durand, caution l'un pour l'autre, qui commence à Noël 1792 et finit à Noël 1793, pour le prix de 205 florins.

A l'occasion d'une sécheresse prolongée, on dut prendre des mesures pour économiser l'eau et pour veiller à ce qu'aucun incendie ne se produise.

Du 13 août 1793. Vu la grande sécheresse du moment et le peu d'eau qu'il y a dans le village, l'on a pris les précautions ci après par délibération : il sera défendu de laver quoi que ce soit dans aucune fontaine du public, le jardinage compris, il sera pareillement défendu de prendre de l'eau soit dans les robinets, soit dans le bassin, le tout à peine de dix sols d'amende pour chaque contravention. Pour pourvoir à l'exécution de cet ordre, Isaac Carril s'est engagé d'y veiller et de rapporter les contrevenants sans égard pour personne, de nettoyer les bassins chaque fois qu'ils en auront besoin, de les retamponner partout où l'eau coulera afin qu'il y en ait suffisamment et qu'elle soit propre pour l'abreufrage du bétail, ce qu'il a promis par serment. Pour salaire, il retirera 10 creutz par jour, et, en cas de besoin, devra de plus, pomper l'eau du puis. Item, il a été délibéré que chaque particulier remplira chez lui une tine d'eau et l'entretiendra pleine, à peine de 10 sols d'amende. Item, pour la plus grande sûreté du village, il a été jugé convenable d'établir 2 guets qui seront engagés comme suit :

1. Seront continuellement sur pied depuis 10 heures et même déjà depuis les 9 heures du soir si on l'exige, jusqu'à 3 ou 4 heures du matin.
2. Crieront toutes les heures aux places du village, à la demi heure ensuite, feront une tournée à la muette dans toutes les rues et ruelles du village.
3. Veilleront à ce que tout se passe en bon ordre dans le lieu, rapporteront ceux qui seraient en faute, ceux qui prendraient de l'eau dans les fontaines ou les saliraient, et rencontrant du monde dans les rues, en prendront connaissance, ce qu'ils ont promis d'exécuter par serment. Toutes ces précautions se continueront pendant la sécheresse et jusqu'à nouvel ordre.

La sécheresse persistante inspira d'autres mesures encore pour combattre le danger d'un incendie, car nous voyons que dans le même mois d'août 1793 on prit la décision suivante :

Le conseil a convenu avec maître Jean Rouilly pour construire à neuf un char pour la seringue (pompe à feu). Devra être fait de bon bois sec de la montagne, excepté le brancard, timon et maillon qu'on y fournira. Devra le tout être fait à contentement et reçu par le dit Conseil et cela pour le prix de 40 francs de 10 batz pièce. Devra le dit maître conjointement avec le maréchal s'aider à

monter et démonter la caisse ; devra être fait le dit ouvrage entre cy et la prochaine St-Martin.

Nous sommes ainsi arrivés à la fin de la domination bernoise et nous arrêterons ici ces extraits. Une simple remarque pour terminer. Le Conseil fédéral en fixant par décision du 15 août 1902 les noms des communes de la Suisse s'est arrêté pour la nôtre à l'orthographe *Colombier* avec un *l*, ceci évidemment d'après le Dictionnaire historique de Martignier et de Crousaz qui se base sur l'étymologie *Colombarium*. Sans discuter cette opinion qui est évidemment très plausible, nous tenons à faire observer que constamment, sauf peut-être deux ou trois exceptions, dans les archives de cette commune, dont les actes les plus anciens remontent à 1570, nous avons vu l'orthographe Collombier.

E. BUTTICAZ.

---

## LES CHRONOGRAMMES DE BRESSONNAZ

---

Bressonnaz est un hameau situé sur la route de Berne, à deux kilomètres au sud de Moudon, au sortir des gorges de Brivaux. Trois cours d'eau, la Broye, la Bressonnaz et le Flon de Carrouge s'y donnent rendez-vous, et en font un coin de pays des plus pittoresques. Deux ou trois vieux ponts ajoutent encore au charme de ce paysage plein de fraîcheur, de verdure et d'agreste poésie.

C'est d'abord le pont de trois arches, jeté sur la Broye. Vieux de plus de deux siècles, il porte admirablement son âge, et les années semblent n'avoir eu de prise sur lui que pour le revêtir de cette délicieuse patine qui fait la joie des coloristes. Il y a quelque deux ans, les parapets en ont été démolis et remplacés par des trottoirs en porte-à-faux munis de barrières en fer, cela afin de permettre à la Compagnie du Lausanne-Moudon d'y faire circuler plus commodément